



## PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale des projets de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse

Avis de Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin-Meuse  
Autorité compétente en matière d'environnement

### Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des schémas et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte des schémas, du caractère complet des rapports environnementaux, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité des schémas en eux-mêmes.

Les documents évalués sont les rapports environnementaux des districts « Rhin » et « Meuse », de septembre 2014. Par ailleurs, la totalité des SDAGE du Rhin et de la Meuse a été transmise à l'autorité environnementale pour une meilleure information.

Saisie par courrier du 20 novembre 2014, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions des DREALs (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace, des Préfectures des Vosges, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Ardennes et de la Haute-Marne (Directions Départementales des Territoires) et de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et d'Alsace (ARS).

## **Analyse de l'Autorité Environnementale**

### **Analyse du contexte du plan**

La Directive cadre sur l'eau (DCE) a été adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004. Elle a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté :

- d'un plan de gestion, qui fixe notamment le niveau des objectifs environnementaux à atteindre ;
- d'un programme de mesures, qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et doit donc rendre opérationnel le plan de gestion ;
- d'un programme de surveillance qui, entre autres, doit permettre de contrôler si ces objectifs sont atteints.

Les SDAGE constituent donc les plans de gestion des districts hydrographiques français au titre de la DCE et restent les documents globaux de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhin constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international du Rhin. Le SDAGE Meuse constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international de la Meuse. Ils s'inscrivent dans un cadre évolutif, destinés à être actualisés tous les six ans.

En termes de portée juridique, on notera que l'ensemble des programmes et décisions administratives touchant au domaine de l'eau, ainsi que les documents d'urbanisme, ont vocation à être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Pour articuler au mieux la mise en œuvre des directives que sont la DCE, la Directive Inondation (DI), et la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) un calendrier commun a été mis en place, des efforts ont été faits pour rendre compatibles et cohérentes les trois procédures avec les objectifs, une forme de documents similaires et un vocabulaire commun ont été utilisés.

Le présent avis porte sur les projets de SDAGE pour les districts du Rhin et de la Meuse, leur programme de mesure, ainsi que sur les rapports d'évaluation environnementale de ces projets, dressés sous maîtrise d'ouvrage du Comité de Bassin Rhin-Meuse.

On notera que le dossier du SDAGE Rhin-Meuse, dans sa version soumise à l'autorité environnementale (version 0 – Edition de septembre 2014) et qui sera présentée lors de la consultation du public a potentiellement vocation à être complété sur certains points, suite à cette consultation et avant approbation.

### **Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, proportionnée et conclusive.

### ***Articulation avec les plans et programmes***

L'articulation du projet de SDAGE avec les autres plans et documents est détaillée, mais fait davantage l'objet d'une description que d'une réelle analyse. Toutefois, trois niveaux d'opposabilité juridique ont été étudiés : la prise en compte, la compatibilité et la conformité.

Ces niveaux sont examinés selon une méthode pertinente, aussi bien avec des documents d'un niveau hiérarchique équivalent : Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) par exemple, qu'avec des documents d'un niveau hiérarchique inférieur devant prendre en compte ou être compatibles avec le SDAGE : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), documents d'urbanisme, Schéma Départemental des Carrières, Plans de Prévention des Risques Naturels, Programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau).

Le rapport environnemental évoque encore l'ancien Schéma de Gestion et d'aménagement des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin de 2005 (qui couvre 322 communes) alors que le SAGE en vigueur a été adopté le 05/09/2013 par la Commission Locale de l'Eau.

Sont également évoqués le Plan Régional de Santé, d'autres documents de stratégie nationale comme le Plan Eco-Phyto, et différents documents du domaine de l'environnement : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) et des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS), Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), Schéma Régional Climat-Air-Energie. Il faut noter que les rapports environnementaux évoquent encore les PRQA alors que ceux-ci ont été remplacés par les SRCAE en 2012.

Ne sont pas évoqués les Programmes d'Actions Régional « Nitrates » (Directive nitrates) et les Programmes de Développement Rural des régions.

### ***Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues***

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

La présente analyse porte sur le SDAGE en lui-même, et en particulier les volumes communs aux deux districts « Objet et portée du SDAGE », « Orientations fondamentales et dispositions », les volumes distincts « Objectifs de qualité et de quantité des eaux », ainsi que sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, contenue dans le document d'accompagnement n°7 : Rapports environnementaux des SDAGE « Rhin » et « Meuse ».

#### **1. Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique est de qualité, il reprend fidèlement les éléments de l'étude d'impact et les synthétise de manière appropriée. Il aurait cependant gagné à comporter quelques cartes permettant d'illustrer les propos.

Le résumé non technique ne fait pas le lien, dans le volet risques, avec le Plan Régional de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et ses incidences potentielles sur l'environnement.

Le tableau de synthèse des effets du SDAGE sur l'environnement et les enjeux transversaux, paragraphe 6, est intéressant car il met en avant tant les points positifs des orientations du document que les points de vigilance.

## 2. Analyse de l'état initial

Les états initiaux sont présentés suivant 7 enjeux thématiques (santé humaine, eau, biodiversité et paysages, risques, sols et sous-sols, déchets, et enfin air, énergie et effet de serre), et 4 enjeux transversaux (gestion collective, aménagement du territoire, changement climatique et écocitoyenneté de l'ensemble des acteurs du bassin). Il est à noter que la thématique « patrimoine culturel et architectural » a été identifiée comme de priorité moindre et n'est pas développée dans les rapports, sans explication. Au regard du sujet du programme, les thématiques relatives à l'artificialisation des sols, à leur changement de destination, et, plus généralement, celles relatives à la consommation de ressources naturelles (cycle de vie, recyclage) auraient pu être prises en compte dans la démarche.

De manière générale, le choix de développer l'état initial par enjeu thématique est tout à fait pertinent, car il permet d'adapter l'analyse à la problématique développée par le document, sans se perdre dans des descriptions inutiles. En revanche, la qualité de l'état initial paraît péjorée par l'absence totale d'éléments concrets d'illustration. Le rapport aurait réellement gagné en qualité s'il avait proposé cartes, comparaisons chiffrées, graphiques, liste des masses d'eau, etc. Ces éléments sont présents dans le SDAGE.

Des pictogrammes précisent l'état actuel de chaque thématique ainsi que l'estimation des tendances. Les éléments de l'analyse qui justifient le pictogramme auraient pu être mis en avant dans le développement.

Concernant la **santé humaine**, le rapport relève la difficulté à évaluer exactement les effets des expositions à des substances polluantes sur la santé. Ces développements auraient pu toutefois être précisés : l'étude fait notamment remarquer que « la multiplication des nouvelles substances chimiques fait l'objet d'une attention particulière » sans expliciter la teneur de cette attention. Il aurait été intéressant de préciser de façon synthétique les méthodes de suivi et l'état actuel de la connaissance de ces nouvelles substances.

Un enjeu spécifique au SDAGE Rhin est identifié sur la nappe d'Alsace qui fait pourtant l'objet d'une utilisation intensive en eau potable. La nappe présente un état qualitatif dégradé, notamment lié à une contamination importante aux nitrates.

La **thématique « eau »** est abordée au regard de 6 enjeux différents, qui reprennent ceux développés dans le SDAGE. Ce choix de présentation est pertinent car il permet de proposer un raisonnement dynamique et non simplement descriptif. L'ensemble de la thématique est abordé de manière complète.

Sur le fond, des **pressions** communes sur les masses d'eau des deux bassins sont identifiées. Les pressions plus caractéristiques sur les bassins du Rhin et de la Meuse sont mentionnées.

Pour la **gestion quantitative** des eaux, l'étude fait état d'une ressource globalement abondante mais qui souffre de certains déséquilibres entre les prélèvements locaux : les deux rapports identifient notamment de forts enjeux quantitatifs sur la nappe « Grès vosgien captif non minéralisé », mais le dossier précise bien que la nappe fait l'objet du SAGE GTI en cours d'élaboration. Le rapport indique que la majorité des prélèvements est effectuée pour les usages industriels, tant pour les eaux superficielles que souterraines. L'enjeu des économies d'eau est identifié comme particulièrement important.

Le document met en avant l'enjeu local de gestion spécifique de l'**après-mine**, plus prégnant sur le district Rhin, qui est à mettre en place en raison des importantes perturbations tant quantitatives que qualitatives des milieux aquatiques dans les bassins miniers. L'arrêt progressif des exhaures provoque notamment une forte perturbation du débit des cours d'eau dans les différents bassins miniers. L'activité minière passée est aussi à l'origine de nombreuses pollutions. Il est à noter que cet enjeu fait l'objet de développements importants dans l'état initial, mais n'est pas repris par la suite de manière globale dans l'analyse des impacts.

Le rapport environnemental identifie bien entendu le retour à une bonne **qualité** des milieux aquatiques comme un enjeu notable. Les nombreuses interventions humaines sur les

cours d'eau ont eu d'importants effets sur la qualité des milieux, leur régime hydraulique et hydrologique, et la continuité écologique est menacée.

Enfin, pour ce qui est de la **gestion de l'eau participative**, le rapport environnemental rappelle la liste des SAGE engagés sur le territoire. Il est à noter que, s'il existe un nombre plus important de SAGE sur le district du Rhin (11, contre 2 seulement sur le district Meuse), peu de documents sont actuellement aboutis et applicables.

Du point de vue de la **biodiversité et des paysages**, le rapport Rhin relève un enjeu concernant les forêts en Alsace, par exemple des menaces sont identifiées plus particulièrement sur les forêts alluviales de la bande rhénane. Sur le bassin de la Meuse, les enjeux sur les espaces naturels et forestiers sont surtout identifiés par rapport à l'intensification des pratiques agricoles.

Pour cette thématique, le document met particulièrement l'accent sur le besoin de renforcer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, en particulier les continuités écologiques. En effet celles-ci sont particulièrement dégradées, notamment par les activités humaines de rectifications et d'artificialisation. Les zones humides sont elles aussi identifiées comme porteuses d'enjeux spécifiques.

Concernant **les risques**, le rapport identifie l'inondation comme le principal risque naturel à l'échelle des deux districts. Une carte présentant les Territoires à Risque important d'inondation (TRI) est judicieusement proposée dans le rapport environnemental du district de la Meuse. Cette carte n'est pas présente dans le rapport Rhin. Il est à noter un risque fort de coulées de boue sur les deux districts. Enfin, le paragraphe traitant des risques technologiques paraît relativement peu détaillé dans les rapports Meuse et Rhin. Il est fait état d'établissements à haut risque, qui auraient pu facilement être localisés sur une carte. Un risque de pollution des eaux en cas d'incidents est simplement évoqué.

L'étude des **sols et sous-sols** met en évidence une artificialisation progressive des sols. Il est relevé dans le rapport Meuse que les surfaces en herbe ont diminué d'environ 15% en 30 ans, alors que ces prairies jouent un rôle important tant qualitatif que quantitatif vis-à-vis de la qualité des eaux (réduction du ruissellement, de l'érosion et du lessivage). Une analyse identique est menée dans le rapport Rhin. Par ailleurs, de nombreux sites et sols pollués ont été recensés dans les districts, la plupart de ces sites pouvant constituer une menace pour les eaux. De plus la gestion des sols miniers est un enjeu commun aux deux districts. Il est noté que les carrières alluvionnaires nécessitent de prendre des précautions spécifiques, en particulier pour la protection de la ressource en eau et pour la préservation du patrimoine naturel.

**La thématique « déchets »** est abordée dans les deux documents.

L'évaluation met particulièrement l'accent sur l'enjeu relatif à l'augmentation de la quantité des boues de station d'épuration. Les dossiers auraient gagné à présenter plus concrètement et de manière illustrative cette problématique.

L'étude de **l'air, de l'énergie et de l'effet de serre** est également développée. La situation au regard des polluants susceptibles de transferts vers le milieu eau (par exemple produits phytosanitaires, métaux lourds ...) est exposée.

La partie concernant **le changement climatique** est particulièrement bien traitée. En effet, elle détaille les évolutions du climat de ces dernières décennies à l'échelle mondiale puis étudie les impacts sur les territoires locaux. Elle envisage ensuite les évolutions possibles du climat à prendre en compte dans les prochaines années sur le territoire étudié et expose les impacts éventuels sur la ressource en eau. La démarche est intéressante, la démonstration fluide et logique, et les éléments pertinents.

De manière générale, l'état initial du rapport environnemental traite de toutes les thématiques environnementales attendues. Les enjeux du territoire sont envisagés avec une approche spécifique aux problématiques qualitatives liées à l'eau.

### **3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation**

Les SDAGE fixent des objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux d'ici à 2021, conformément à l'obligation de résultats fixée par la directive cadre sur l'eau. Les dispositions et orientations retenues ont donc, par essence, un impact positif global au regard de la préservation et/ou de la reconquête de la qualité de la ressource et des milieux.

La présente analyse porte donc sur les évolutions proposées par le nouveau cycle du SDAGE, leur niveau de contribution à l'atteinte du bon état, ainsi que sur les éclaircissements complémentaires nécessaires.

#### **1) Solutions de substitution, contexte réglementaire et justification des choix**

Le rapport environnemental reprend sur le fond certains éléments contenus dans les Chapitres 1 et 2 du SDAGE : « Objet et portée du SDAGE » et « Objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Ce sont ces chapitres qui permettent de saisir la portée du document et les objectifs qui guident la réalisation de sa mise à jour. Certains éléments factuels (notamment tableaux, graphiques, ...) qui figurent dans ces deux chapitres auraient pu utilement illustrer la partie « justification des choix » du rapport environnemental, pour en rendre l'analyse plus concrète.

Il est à noter que le tableau du rapport environnemental intitulé « principales modifications par rapport au SDAGE 2010-2015 » est bien conçu et offre quant à lui une vision claire du projet à laquelle il est utile de se reporter tout au long de la lecture du document.

#### **2) Analyse des effets du SDAGE sur l'environnement**

##### **- Méthodologie et résultat de l'analyse évaluative**

Le rapport environnemental procède à une description détaillée et pertinente de l'analyse évaluative qui a été menée. Les enjeux environnementaux thématiques et transversaux développés dans l'état initial sont repris. Les conditions d'application du document introduisent une certaine incertitude quant à ses effets finaux, à la fois au regard de la taille importante du territoire sur lequel il s'applique, ainsi que de la vocation stratégique d'un tel schéma. Le rapport met pertinemment en avant cette réflexion.

Chaque orientation fondamentale du SDAGE fait l'objet d'une ou plusieurs fiches évaluatives, qui présentent les effets prévisionnels sur chaque enjeu. L'ensemble imposant de ces fiches permet une lecture croisée et globale des effets des différents documents analysés, dans une analyse qui reprend les orientations du SDAGE et les dispositions de son programme de mesures. Ces éléments détaillés sont repris dans le tableau, intitulé « Synthèse de l'analyse évaluative » dans le chapitre 5 de l'évaluation. Ce tableau manque de lisibilité, et traduit imparfaitement la finesse de l'analyse proposée dans les fiches et le texte qui les accompagnent.

Le rapport environnemental décline ensuite les résultats de l'analyse évaluative par thème, en relevant les éventuels points de vigilance qui ont été repérés. Les effets relevés sont globalement positifs. Dans cette partie, le choix de ne viser les différentes orientations analysées que par leur numéro rend un peu complexe la lecture du rapport.

Dans un dernier temps, il est procédé à une analyse par enjeu (repris de l'état initial), et de manière transversale par rapport à l'analyse par orientation du SDAGE. Le croisement de ces analyses est pertinent.

- Analyse par thème

Thème 1 du SDAGE : « eau et santé »

Les grandes orientations de ce thème sont **d'assurer à la population une eau potable de qualité** (T1-01), et de **favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire** (T1-02). Des mesures préventives, des normes de compatibilité, ou des actions d'information et de sensibilisation sont proposées.

Un certain nombre d'orientations sont rédigées de manière peu prescriptives : les termes de « recommandation », « invitation », « encouragement » sont fréquemment utilisés. Dès lors, c'est bien la volonté des acteurs (notamment les communes pour ce qui concerne les documents d'urbanisme) qui déterminera le niveau de l'effet réel du SDAGE, qui s'avère incertain.

Une hausse de la fréquentation des sites de baignades pourrait avoir un impact négatif sur la biodiversité. Ce point de vigilance ne fait l'objet d'aucune mesure de suivi.

Thème 2 du SDAGE : « eau et pollution »

L'enjeu de ce thème, identifié par le SDAGE, est de garantir la **bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines**. Pour cela, ce thème est décliné en 7 orientations qui répondent aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'orientation T2-07 (protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales) est issue de la directive cadre pour la stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Les objectifs sont notamment de :

- **réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux** (T2-01), d'origine industrielles, domestiques (T2-01.1), intermittentes ou accidentelles (T2-01.2), ainsi que de **connaître et réduire les émissions de substances toxiques** (T2-02). Le cycle 2016-2021 du SDAGE ajoute une nouvelle orientation T2-01.4 qui vise à limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, notamment en renforçant la prévention des pollutions, et en améliorant la connaissance des sites et sols pollués et de leurs impacts. Par contre, comme le souligne l'évaluation, aucune appréciation globale de la thématique spécifique de gestion de l'après mine n'est proposée par le document d'orientations.

- **veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration**. Cette orientation fait l'objet de plusieurs modifications pour le cycle 2016-2021. Les dispositions ciblent en particulier les administrations chargées des décisions relatives aux installations de traitement au recyclage des boues de stations d'épuration. La rédaction reste cependant assez peu précise à l'égard des projets qui devront être rendus compatibles avec le SDAGE. Pour ce qui concerne l'assainissement, de nouvelles dispositions sont intégrées (associées aux orientations T2-03.2) qui recommandent l'étude de faisabilité de dispositifs de Zone de Rejet Végétalisé (ZRV) à la sortie des stations d'épuration. Le rapport environnemental relève l'effet positif direct de cette disposition sur la biodiversité, mais n'en évalue pas les effets en terme de consommation d'espace. L'orientation est rédigée sous forme de recommandation, et donc son effet positif est incertain et devra dès lors être mesuré.

L'orientation T2-03.3.1 et sa disposition associée préconisent la diminution des volumes d'eau à traiter par la limitation de l'imperméabilisation des surfaces : ce principe comporte également des aspects positifs relatifs à la consommation d'espaces. La nouvelle orientation T2-03.4, introduisant des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif n'est pas développée dans le document d'orientation, et sera mise à jour après la consultation du public.

L'amélioration des systèmes d'assainissement et de dépollution conduit logiquement à une augmentation des flux de boues et de déchets toxiques à traiter. Cet enjeu est identifié dans les propositions d'indicateurs pour le suivi des effets défavorables, bien que la démarche d'évaluation n'y soit pas menée jusqu'à son terme (les sources de données ne sont notamment pas

complètement identifiées). Les mesures qu'il conviendra de prendre si l'effet négatif identifié se réalise ne sont pas évoquées.

De manière générale, l'impact de ces orientations sur les problématiques de consommation d'énergie et d'effet de serre est signalé de manière appropriée, nécessitant en regard une vigilance vraiment particulière d'optimisation des systèmes sous ces aspects.

Pour cette thématique, l'évaluation aurait pu également signaler les problématiques fréquemment sous-jacentes ou même explicites (T2-03.2-D5) d'artificialisation des sols, ainsi que les enjeux environnementaux de consommation de ressources : aspects recyclages, réparabilité et durée des cycles de vie des systèmes.

- **réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires agricoles (T2-04) et non agricoles (T2-05)**. Au-delà de l'action réglementaire, les orientations associées à cette problématique sont essentiellement constituées d'action de formation, de sensibilisation, et de développement des bonnes pratiques. L'orientation nouvelle T2-04.2.5 qui préconise d'adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert de polluant vers les milieux aquatiques n'est pas précisément développée. La mesure présente globalement un effet positif, pour autant qu'un peu d'espace de production agricole y soit consacré, mais il n'est donc pas possible de savoir comment elle sera mise en œuvre (positionnement des SIE de la PAC, par exemple). La nouvelle disposition T2-04.2.5 intègre des mesures pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles (notamment la recommandation de mettre en place des dispositifs tampons de type prairies inondables ou mares végétalisées qui permettent la décantation des écoulements avant rejet au milieu naturel). L'effet positif de ces orientations sur la biodiversité, la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre est judicieusement relevé par le rapport environnemental. Ces mesures ont des effets également sur l'affectation de l'espace.

La nouvelle orientation T2-07 participe à la **protection du milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales**, dans la mesure où le bassin Rhin-Meuse génère une contribution aux flux de pollution telluriques impactant les eaux marines néerlandaises. Les orientations associées reprennent pour partie d'autres mesures d'ores et déjà contenues dans le SDAGE, et concernent les poissons migrateurs (restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau), les nutriments et polluants (réduction des substances, bonne gestion des dispositifs d'assainissement), et les déchets flottants (équipement des ouvrages d'assainissement publics en dispositifs de récupération, prévention, collecte et traitement des macro-déchets). Cette orientation T2-07 ne fait pas l'objet d'une fiche dans l'évaluation, ce qui aurait dû être le cas pour le volet déchets flottants : effets très positifs sur la biodiversité, production de flux de déchets à gérer en évitant les transferts de pollution dans l'air.

Le rapport environnemental relève pour ce thème T2 un nombre important d'effets positifs directs ou indirects sur un champ large d'enjeux (santé, eaux, milieux aquatiques, mais aussi risques, artificialisation et qualité des sols).

Le rapport, au-delà de son sujet principal, met l'accent sur la nécessaire acceptabilité financière et sociale des mesures qui conditionne l'atteinte des objectifs. Les considérations économiques relatives à l'évolution du prix de l'eau, par exemple, due à une augmentation des coûts pour les acteurs, sont relevées. Le rapport précise que les mesures disproportionnées ont été écartées en amont.

### Thème 3 du SDAGE « Eau, nature et biodiversité »

L'enjeu porté par ce thème est de **retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques**. Il est développé autour de plusieurs axes : **la connaissance des milieux (T3-01)**, **gestion respectueuse des milieux aquatiques (T3-02 et 08)** ainsi que **la sauvegarde de la fonctionnalité des milieux (T3-03 et 04)**, **gestion piscicole (T3-05)**, et **préservation des zones humides (T3-07)**.

Un guide des bonnes pratiques (document d'accompagnement n°9 du SDAGE) détaille les modalités techniques se rapportant aux préconisations du SDAGE. Le SDAGE favorise la remise en état des cours d'eau et plans d'eau qui ont subi une forte artificialisation, et veille à éviter une dégradation supplémentaire. Il est prévu des plans globaux et des aménagements favorisant la

reconquête de ces cours d'eaux et plans d'eau. Le SDAGE incite fortement les documents d'urbanisme et en particulier les SCOT à prendre ces enjeux en considération, en garantissant notamment la préservation des zones de mobilité des cours d'eau. Par ailleurs, les orientations du SDAGE permettent de limiter la création de nouveaux obstacles à la continuité longitudinale des cours d'eau. Les programmes d'interventions raisonnées sur les berges sont aussi mis en avant.

Les principales évolutions du SDAGE 2016-2021 concernent :

- la création de zones tampons entre les rejets et le milieu naturel (disposition T3-04.2-D9), par la recherche de « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel
- la clarification des définitions de zones humides remarquables et ordinaires (orientation T3-07.3) et l'introduction de la compensation en cas de dégradation (orientation T3-07.4 et dispositions associées).

Le rapport environnemental relève à juste titre l'ensemble des effets positifs directs et indirects portés par ce thème. Un certain nombre d'orientations s'adresse aux acteurs sans pour autant d'obligation, ce qui conditionne les effets positifs à l'efficacité de la sensibilisation prônée par le SDAGE. Il conviendra de mesurer l'efficacité de cette sensibilisation pour évaluer les effets du document. Le rapport identifie un point de vigilance (T3-03), relatif à la remobilisation des sols et sédiments pollués qui pourrait avoir des impacts négatifs si l'identification et le traitement des sites n'ont pas été effectué en amont de la mise en œuvre du document. La mesure correctrice prise en réponse à ce point de vigilance consiste essentiellement à prévoir et identifier en amont les secteurs pollués.

Enfin, l'impact du thème « eau et biodiversité » sur le potentiel hydroélectrique des cours d'eaux, affecté par les mesures administratives de classement des cours d'eaux et par l'accent mis sur la limitation des obstacles à la continuité écologique, est traité. Le paragraphe conclut à un impact faible sur la production finale, au regard du potentiel résiduel qui reste mobilisable.

#### Thème 4 du SDAGE « Eau et rareté »

L'enjeu porté par ce thème est la **consommation raisonnable de la ressource** sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse. Ce thème met en particulier l'accent sur l'organisation des prélèvements en eau potable (T4-01), par exemple en imposant la réflexion sur les solutions alternatives aux nouveaux prélèvements (T4-0.1-D1), ainsi que l'équilibre entre les prélèvements et le renouvellement de chaque masse d'eau (T4-01.2). Ces considérations doivent notamment s'apprécier au niveau des SAGE. Le SDAGE met tout particulièrement en avant la problématique particulière du SAGE des Grès du Trias intérieur, en cours d'élaboration.

La sensibilisation des consommateurs et l'encouragement aux économies d'eau font l'objet d'une orientation (T4-01.4). Enfin, le lien avec la problématique du changement climatique est étudié à travers l'orientation T4-02, intégrée par le cycle 2016-2021 du SDAGE. Cet enjeu est abordé au travers des outils de connaissance et de surveillance qu'il est nécessaire de mettre en place.

Le rapport environnemental relève le caractère en grande partie indirect des effets positifs de la thématique sur l'environnement. Prendre appui sur les SAGE reste relativement incertain dans une zone géographique qui ne comporte encore que très peu de documents applicables. Le document met par ailleurs en avant pour ce thème le point de vigilance lié au fait que l'exploitation des ressources en eau de substitution plus éloignées entraîne une augmentation des consommations d'énergie. Il péjore par contre les effets positifs des sensibilisations et mesures d'économies d'eau de tous les usagers de la ressource : réduction des prélèvements, des consommations d'énergie, de l'utilisation de produits de traitement, de production de boues.

#### Thème 5 du SDAGE « Eau et aménagement du territoire »

Le thème 5 est décliné selon trois thématiques : le **volet inondation** qui constitue du PGRI (T5A), le **volet préservation des ressources naturelles** (T5B), et le **volet alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation** (T5C).

Ce thème a pour but de palier l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les orientations visent dans un premier temps à améliorer l'impact de l'urbanisation dans les situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (T5B-01), notamment en mettant en oeuvre des prescriptions relatives à l'infiltration des eaux pluviales, au recueil et la réutilisation des eaux pluviales (T5B-01.1). Les documents d'urbanisme sont aussi visés par les dispositions du SDAGE. Le document identifie avec précision les territoires sur lesquels ces prescriptions s'appliqueront particulièrement.

Dans un second temps, la préservation de l'urbanisation des zones à fort intérêt naturel (T5B-02), est mise en avant en imposant des prescriptions dans les zones de mobilité encore fonctionnelles des cours d'eau. Les zones humides et rives des cours d'eau sont aussi visées par ces objectifs de préservation.

Pour le volet inondation T5A, commun avec le PGRI, le lecteur pourra prendre connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale sur ce document. Le rapport environnemental relève avec raison les impacts largement positifs de ces dispositions, en identifiant toutefois comme point de vigilance l'infiltration potentielle de substances dangereuses en cas de traitement insuffisant. Il ne prévoit pas de mesure pour évaluer ou limiter, en cas de réalisation, ce potentiel effet négatif.

#### Thème 6 du SDAGE « Eau et gouvernance »

L'ambition de ce thème est de **développer une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.**

Ce thème n'appelle pas d'observation particulière quant à ses potentiels effets sur l'environnement puisqu'il consiste essentiellement à assurer une meilleure participation de tous les acteurs, ainsi qu'à réaffirmer le principe de l'anticipation des besoins en termes de gestion des eaux, des pollutions, ainsi que des équipements au regard de l'évolution démographique.

La dimension plus ou moins prescriptive et/ou incitative des différents outils déployés sur le territoire aurait pu être ici abordée. Les impacts sur l'environnement d'un plan stratégique y sont directement liés.

#### Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 :

Seuls les sites ZPS et SIC de type lacustre, rivulaire ou mixte ont été identifiés comme pouvant être potentiellement impactés par le SDAGE. Le rapport liste alors ceux présents sur le périmètre des plans. L'évaluation des incidences sur ces sites reste cependant générale et ne pousse pas l'évaluation sur chaque site. La conclusion est que le SDAGE n'a pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000. L'analyse des incidences ne pouvant se faire de manière précise sur ces plans régionaux, il aurait été utile de la renvoyer sur les plans de niveau inférieur.

Concernant le rapport environnemental du Rhin, il aurait été intéressant et utile, d'explicitier les raisons pour lesquelles quatre sites Natura 2000, deux ZPS et deux ZCS, ont été écartés de l'analyse.

Concernant le rapport environnemental de la Meuse, cinq sites Natura 2000 du département des Vosges n'ont pas été identifiés bien qu'ils paraissent être potentiellement impactés (1 ZPS et 4 SIC).

#### Mesures correctrices et indicateurs :

Le document propose des mesures relativement simples pour tenter de palier les éventuels points de vigilance mis en avant dans l'analyse des impacts. Il s'agit pour l'essentiel de mesures d'anticipation. Il conviendra de préciser l'organisme qui se chargera de s'assurer de la mise en place de ces mesures, ainsi que la procédure dans laquelle elles seront mises en oeuvre.

Le rapport environnemental précise que le travail sur les indicateurs n'est pas entièrement abouti et sera en partie lié à la rédaction du tableau de bord 2016-2021. L'augmentation éventuelle de la quantité des boues d'épuration est identifiée comme le premier enjeu à mesurer. La plupart

des autres indicateurs sont encore en construction. Il est à noter que la partie « mesure » du rapport environnemental doit aussi participer à la mesure des effets positifs attendus du document.

#### 4. Evaluation sanitaire

Une attention particulière est à porter sur les mesures ou les recommandations pour limiter la présence de gîtes larvaires (prévention de la nuisance liée aux piqûres, et, le cas échéant, des risques liées aux maladies vectorielles transmises par les moustiques) qui ne figurent pas dans le SDAGE. Le plan aurait donc pu inciter à la mise en place de dispositifs d'entretien des équipements présentant ce risque (gouttières, bacs de décantation, bassins de rétention d'eaux pluviales, réservoir de récupération d'eau de pluie...)

Le document n'appelle pas d'autre observation particulière.

#### 5. Qualité du dossier

De manière générale, la lecture du projet de SDAGE est difficile du fait de son architecture : le SDAGE comprend des volumes communs aux districts du Rhin et de la Meuse et des volumes distincts. Une vision globale de l'économie du document n'est pas simple. Néanmoins, au regard de la dimension imposante du document, le projet de SDAGE reste clair et comprend un glossaire qui permet aux non-initiés de comprendre les termes techniques et des explications adaptées pour les différentes thématiques.

### Prise en compte de l'environnement - conclusions

L'évaluation du SDAGE intègre de manière satisfaisante les enjeux environnementaux des districts concernés, identifiant essentiellement des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement (santé humaine, eau, biodiversité/paysages, risques, sols et sous-sols, aménagement du territoire et changement climatique). Elle montre que pour certains des thèmes plus particulièrement, une vigilance particulière est à exercer : consommation d'énergie et effet de serre, production et gestion de déchets.

La méthode évaluative est pertinente, exposée de manière pédagogique et répond de manière appropriée aux exigences imposées par l'évaluation d'un tel plan stratégique. De manière marginale, elle aurait pu être affinée en prenant en compte les effets environnementaux liés à la consommation d'espace et leur changement de destination, ou liés à la consommation de ressources naturelles, mettant en évidence les enjeux de recyclage, de réparabilité, d'allongement des cycles de vie. En tout état de cause, les effets environnementaux d'un tel programme, en dehors de sa thématique propre relative à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, restent sujets à de grandes marges d'appréciation.

Le dispositif de suivi s'avère incomplet et méritera d'être mis à jour. Par ailleurs les rapports environnementaux permettent difficilement à eux-seuls de comprendre l'ensemble des enjeux du SDAGE. Ceci s'explique en particulier par un traitement illustratif insuffisant.

Metz le **10 DEC. 2014**

Le préfet,

Pour le préfet,

Pour le Préfet de la Région Lorraine  
Le Secrétaire général adjoint  
pour les Affaires Régionales

**Christophe LEBLANC**

